

RÈGLEMENTS INTERIEURS - VILLE DE SAINT-MALO

- Malo Enfance Éducation
- Restauration
- Accueil périscolaire & accueil de loisirs

L'accueil périscolaire dans les écoles publiques, l'accueil de loisirs des mercredis et des vacances scolaires et la restauration sont des services municipaux organisés par la Ville de Saint-Malo.

Ces services facultatifs sont proposés pour permettre de mieux concilier la vie de famille et l'activité des enfants et des Familles.

Ces services sont proposés dans l'ensemble des écoles de Saint-Malo (accueil périscolaire seulement pour les écoles publiques).

Ils sont accessibles à l'ensemble des enfants scolarisés et inscrits dans une école maternelle et élémentaire de Saint-Malo.

Le présent règlement intérieur est adopté pour définir les règles de fonctionnement de ces services.

Il sera automatiquement reconduit pour chaque nouvelle année scolaire, en l'absence d'évolution des règles d'accès aux services.

L'utilisation de ces services est conditionnée à l'acceptation des présents règlements intérieurs.

Les horaires pour les écoles publiques:

	7h20 - 8h30	8h30 - 11h30	11h30 - 13h30	13h30 - 16h30	16h30 - 19h00
Lundi	Accueil périscolaire	Temps scolaire	Pause Méridienne	Temps scolaire	Accueil Périscolaire
Mardi	Accueil périscolaire	Temps scolaire	Pause Méridienne	Temps scolaire	Accueil Périscolaire
Jeudi	Accueil périscolaire	Temps scolaire	Pause Méridienne	Temps scolaire	Accueil Périscolaire
Vendredi	Accueil périscolaire	Temps scolaire	Pause Méridienne	Temps scolaire	Accueil Périscolaire

Les horaires des accueils de loisirs du mercredi et des vacances scolaires :

Mercredi	Accueil de loisirs de 7h20 à 19h00			
Période de Vacances	Petites Vacances	7h20 - 19h00	Vacances d'été	7h30 - 18h15

L'inscription administrative obligatoire :

La demande d'inscription d'un ou plusieurs enfants à l'école publique et à l'accueil périscolaire (école publique), à l'accueil de loisirs et en restauration, doit être faite par la personne en charge de l'autorité parentale auprès de Malo Enfance Éducation.

Chaque famille doit remplir : un dossier famille, sur la base de pièces justificatives, recensant les informations indispensables à l'accueil et à la sécurité de l'enfant, à l'établissement de la facturation et au calcul des tarifs applicables.

Le dossier comprend notamment des renseignements sur la santé de l'enfant.

A chaque rentrée scolaire, pour des raisons de sécurité et de responsabilité, une fiche de renseignements est transmise aux responsables légaux pour vérification et modification des données.

Cette fiche doit être **impérativement retournée avant chaque rentrée scolaire** par courrier ou par mail à Malo Enfance Éducation :

* mail : portail-famille@saint-malo.fr

* adresse postale : Maison de la Famille, 1 Place Anne de Bretagne 35400 Saint-Malo

CES RÈGLEMENTS ONT ÉTÉ APPROUVÉS PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DANS SA SÉANCE DU 18 MARS 2021

REGLEMENT INTERIEUR DE MALO ENFANCE EDUCATION

LA STRUCTURE « MALO ENFANCE ÉDUCATION » :

Cette structure est chargée des inscriptions scolaires et de l'accueil périscolaire dans les écoles publiques ainsi que des inscriptions en restauration scolaire et en accueil de loisirs, des mercredis, des petites et des grandes vacances d'été.

L'arrêté du 1^{ER} août 2006 institue une Régie de recettes pour l'encaissement des droits d'utilisation des services périscolaires.

ARTICLE 1 : L'inscription scolaire dans les écoles publiques

Malo Enfance Éducation est chargée de l'inscription scolaire des enfants dans les écoles publiques.

Un dossier d'inscription Famille/Enfant(s) est constitué pour chaque nouvelle famille qui se présente au guichet de la structure.

Au moment de la constitution du dossier, il est demandé aux responsables légaux de faire le choix de deux écoles pour l'inscription de leur(s) enfant(s).

La scolarité est obligatoire à partir de 3 ans.

ARTICLE 2 : Confidentialité

Toutes les données et informations portées sur le dossier Famille/Enfant(s) sont traitées de manière confidentielle.

Conformément à la loi, une déclaration a été effectuée et enregistrée auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

ARTICLE 3 : L'inscription aux services périscolaires & l'ouverture des droits

L'inscription à Malo Enfance Éducation est obligatoire pour tout enfant fréquentant au moins un des services périscolaires.

Les services périscolaires comprennent la restauration scolaire et la restauration en accueil de loisirs, l'accueil périscolaire du matin et du soir dans les écoles publiques, l'accueil de loisirs du mercredi, l'accueil de loisirs des petites et grandes vacances.

Le dossier d'inscription complet Famille/Enfants doit être déposé avec toutes les pièces justificatives auprès de Malo Enfance Éducation pour permettre l'ouverture des droits aux services périscolaires.

Le dossier d'inscription est à compléter avec diverses informations relatives à la famille et aux enfants.

Avant chaque début d'année scolaire les données Famille/Enfants sont envoyées aux familles pour validation, modification ou ajout de nouveaux éléments.

ARTICLE 4 : Documents à fournir

Lors de la première inscription, afin de constituer le dossier d'inscription Famille/Enfants, les documents ci-dessous sont à présenter à Malo Enfance Éducation :

- le livret de famille
- un justificatif de domicile datant de moins de trois mois
- le carnet de santé de l'enfant
- une attestation d'assurance en cours de validité
- l'attestation Quotient Familial de la CAF
- un relevé d'identité bancaire dans le cas où la famille souhaite le prélèvement automatique.

ARTICLE 5 : La réservation - le choix des dates de présence

Après inscription (constitution du dossier Famille/Enfants + ouverture des droits), les réservations des jours de présence pour chacun des services périscolaires sont effectuées par les représentants légaux eux-mêmes.

Les réservations des jours de présence sont effectuées directement par la famille sur le Portail Famille, ou si impossibilité réservées auprès de Malo Enfance Éducation.

- Certains services scolaires peuvent être réservés le jour même auprès de chaque établissement, c'est le cas de : l'accueil périscolaire dans les écoles publiques (matin et soir)

- Certains services périscolaires nécessitent la réservation en amont des jours de présences, c'est le cas de :

- L'accueil de loisirs du mercredi, des petites et des grandes vacances.
- La restauration

Pour ces services, la réservation est obligatoire, et s'effectue un certain nombre de jours avant les dates concernées.

Sur ce point se référer au règlement particulier de chacun des services périscolaires.

Chaque réservation se fait directement sur le Portail Famille ou auprès de Malo Enfance Éducation (Si impossibilité d'accès au Portail Famille).

Toute réservation annulée hors délai sera automatiquement facturée.

Toute absence injustifiée sera automatiquement facturée, sauf justificatif.

Dans ce cas, les familles doivent obligatoirement fournir un certificat médical, un justificatif professionnel ou toute autre pièce justifiant de la situation.

ARTICLE 6 : Le Portail Famille

Le Portail Famille facilite les démarches administratives des familles, et permet notamment les réservations et le paiement des factures en ligne. Il est accessible via le site de la ville de St-Malo à l'adresse : <http://www.ville-saint-malo.fr>

Pour accéder à ce Portail Famille, des codes d'accès sont nécessaires (identifiant et mot de passe). Ils sont créés et communiqués par Malo Enfance Éducation aux représentants légaux et/ou aux payeurs sur demande de la famille et uniquement par courrier.

Le Portail Famille permet une gestion informatisée des données Familles/Enfants.

Il permet aux familles d'effectuer des démarches sans se déplacer :

- de consulter leur dossier (famille, enfants, contacts, autorisations...)
- de consulter leurs factures (avec l'historique) en mode dématérialisé.
- de payer leurs factures via un site sécurisé de la Direction Générale des Finances Publiques.
- de réserver en ligne les jours de présence de leurs enfants à certains services périscolaires.

Pour faciliter la vie des familles, une adresse de messagerie dédiée au Portail Famille a été créée permettant de transmettre des messages électroniques à Malo Enfance Éducation : « portail-famille@saint-malo.fr ».

ARTICLE 7 : La régie - L'encaissement

Malo Enfance Éducation est aussi une régie et encaisse les produits suivants :

- La restauration scolaire et la restauration en accueil de loisirs
- L'accueil périscolaire du matin et du soir (actuellement 13 centres d'accueil)
- L'accueil des mercredis (actuellement 5 accueils de loisirs)
- L'accueil des petites et grandes vacances (actuellement 5 accueils de loisirs)

Cette liste est non exhaustive : d'autres activités pourront être encaissées par la Régie de recettes.

ARTICLE 8 : Les horaires d'ouverture

La structure Malo Enfance Éducation est ouverte du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30, sauf le jeudi fermeture le matin à 11h00, puis de 13h30 à 16h30.

ARTICLE 9 : La facturation des services

Les services périscolaires payants sont facturés à la famille après consommations en fin de mois. Les factures sont adressées au représentant payeur par voie postale, par voie électronique ou via le Portail Famille à sa demande (dématérialisation).

ARTICLE 10 : Les tarifs

Les tarifs des services périscolaires sont fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal.

- Pour la restauration scolaire et la restauration des accueils de loisirs : tarif dégressif en fonction des revenus (Quotient Familial CAF)
- Pour l'accueil périscolaire :
 - Le matin : tarif forfaitaire
 - Le soir : tarif dégressif en fonction des revenus (Quotient Familial CAF)
 - Le soir après l'étude : tarif forfaitaire.
- Pour l'accueil de loisirs du mercredi et des petites vacances : tarif dégressif en fonction des revenus (Quotient Familial CAF)
- Pour l'accueil de loisirs des grandes vacances : tarif par tranches en fonction des revenus de la famille (Quotient Familial CAF)

- Pour la participation au spectacle pour enfants : forfait à ajouter au coût de l'accueil.

Un montant plancher correspondant au tarif minimum à payer, et un montant plafond correspondant au tarif maximum à payer par les familles, sont définis pour chaque activité dont le tarif est basé sur un taux d'effort.

Ces montants sont votés chaque année par délibération du Conseil Municipal en même temps que les tarifs des activités.

Pour bénéficier d'un tarif réduit la famille doit impérativement transmettre chaque année à Malo Enfance Éducation l'attestation de quotient familial de la CAF.

Si cette attestation de la CAF n'est pas fournie, le tarif maximum sera appliqué pour chaque activité.

ARTICLE 11 : Le paiement des activités

Après vérification des pointages, la facture des consommations détaillées du mois écoulé est adressée aux familles.

Tout changement d'adresse postale ou d'adresse mail doit être signalé par la famille à Malo Enfance Éducation dans les meilleurs délais.

En cas de contestations liées à des erreurs de pointage, toute réclamation doit être effectuée dans un délai de 15 jours maximum après réception de la facture.

Passé ce délai aucun remboursement ne sera effectué.

Les différents modes de paiement :

Les modes de paiement suivants sont acceptés :

- la carte bancaire
- Le chèque bancaire ou postal
- Les espèces
- Le prélèvement automatique après avoir rempli les formalités permettant d'y prétendre
- Le paiement en ligne via le portail famille
- les chèques vacances (ANCV) ; acceptés uniquement pour l'accueil de loisirs des petites et grandes vacances (La monnaie n'est pas rendue).
- Le Chèque Emploi Service Universel (CESU) ; accepté uniquement pour les enfants de moins de 6 ans, pour l'accueil périscolaire et pour les accueils de loisirs des mercredis et des petites et grandes vacances

Les modalités de règlement :

▪ Paiement par prélèvement automatique

La facture adressée en début de mois informe les familles de la date du prélèvement qui est effectué entre le 10 et le 20 de chaque mois.

En cas de rejet de prélèvement, les familles concernées doivent acquitter les sommes dues par un autre moyen de paiement dans les plus brefs délais.

Des frais inhérents à ce rejet sont ajoutés au montant de la facture le mois suivant (pour information : 1,16 Euro TTC pour l'année 2020).

Si la facture n'est pas réglée après le rejet de prélèvement, elle fait l'objet d'un contentieux et est transmise au Trésor Public qui se charge alors des poursuites auprès des familles concernées.

▪ Paiement en ligne

A l'aide de codes personnels, les familles peuvent régler les sommes dues par carte bancaire et en toute sécurité via le « Portail Famille » accessible sur le site de la ville.

▪ Paiement des factures par carte, par chèque en espèces ou par un autre mode de paiement (chèques vacances, CESU)

Les règlements par chèque s'effectuent :

- par courrier (chèque libellé à l'ordre du régisseur de Malo Enfance Éducation)
- par dépôt dans la boîte aux lettres de la Maison de la Famille ou à l'accueil de Malo Enfance Éducation

Les règlements en numérique doivent être impérativement déposés auprès du guichet de Malo Enfance Education.

ARTICLE 12 : Le recouvrement des impayés

Si les factures ne sont pas payées dans les cinq semaines suivant réception, elles sont transmises au Trésor Public qui est chargé des poursuites.

ARTICLE 13 : Contestations des familles

Pour toute contestation, les parents sont invités à prendre rendez-vous avec la Direction de l'Éducation et du Service Intérieur ou peuvent transmettre un mail à : desi@saint-malo.fr

REGLEMENT INTERIEUR DE LA RESTAURATION

CE REGLEMENT A ETE REALISE AFIN D'ASSURER LA SECURITE DE VOS ENFANTS

Attention : ce document est essentiel car il engage votre responsabilité et nous permet d'accueillir votre enfant dans les meilleures conditions

Le service de restauration est un service que la Ville de Saint-Malo propose aux familles dont les enfants sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires de la commune et/ou dont les enfants fréquentent les accueils de loisirs.

Ce service permet d'assurer un accueil des enfants et de garantir une qualité nutritionnelle des repas servis.

ARTICLE 1 : L'organisation

La restauration scolaire et des accueils de loisirs est gérée par la Direction de l'Éducation et des Services Intérieurs (DESI).

Les repas sont fabriqués en Cuisine Centrale, par un prestataire extérieur, dans le cadre d'un marché public.

Les repas sont livrés dans les restaurants en liaison froide le matin même. Ces repas sont ensuite remis en température dans les offices du restaurant et servis, en un ou deux services, par des agents municipaux. Sont concernés les repas et prestations servis dans les restaurants scolaires et les accueils de loisirs sans hébergement.

ARTICLE 2 : Les menus

• Les menus classiques :

L'élaboration des menus respecte les règles d'équilibre alimentaire, selon GEMRCN. Les menus comptent 4 composantes.

Le plan des menus est élaboré suivant le schéma ci-dessous :

- Hors d'œuvre (entrée ou potage),
- Plat protidique principal (viande, poisson, œufs, ou végétarien),
- Une garniture (légumes et /ou féculents),
- Un dessert (fruit cru ou cuit ou une pâtisserie).

OU

- Un plat protidique (viande, poisson œuf ou équivalent)
- Une garniture (légumes et / ou féculents)
- Un laitage (fromage, yaourt nature, petit suisse, fromage blanc nature)
- Un dessert (fruit cuit, fruit cru ou une pâtisserie).

• Les allergies et régimes particuliers

Les allergies doivent être justifiées par un PAI (Programme d'Accueil Individualisé) obligatoirement signé d'un médecin allergologue et les régimes particuliers doivent être signalés par un certificat médical adéquat. S'il s'agit d'une allergie réputée simple (poisson et crustacés, arachide/ fruits à coque ou kiwi) et n'est pas sensible aux traces, l'enfant bénéficiera du menu habituel et le prestataire remplacera uniquement le produit à éviter.

Dans les autres cas, le prestataire devra proposer un repas complet hypoallergénique.

Les parents ont également la possibilité d'apporter un panier repas.

Les plats à base de porc sont remplacés par d'autres produits équivalents pour les convives qui le souhaitent à condition que la famille l'ait stipulé sur la fiche de renseignements au moment de l'inscription au restaurant scolaire.

• Le service

Pour des raisons pédagogiques d'éducation au goût et d'équilibre alimentaire, les enfants sont invités à goûter chaque plat.

C'est pourquoi le personnel a pour consigne d'inciter les enfants à goûter de tout sans pour autant les obliger.

• L'affichage

Les menus sont affichés à l'entrée de chaque école et de chaque restaurant.

Ils peuvent également être consultés sur le site de la ville de Saint-Malo à l'adresse : www.ville-saint-malo.fr

Rubriques « La restauration scolaire – menus du mois ».

• Les menus contenant des aliments issus de l'agriculture biologique.

La ville de Saint-Malo s'inscrit dans une démarche d'adhésion aux produits "Bio". Elle privilégie la fourniture de produits Bio lissés sur l'ensemble de la semaine plutôt que des menus complètement Bio.

• Composition des goûters

En alternance 3 composantes :

- Pain - Confiture - chocolat
- beurre - Compote - fromage
- fruit - viennoiserie - pâtisserie
- Laitage - jus de fruit - lait

L'eau est à disposition sans restriction.

Le pain est disponible en libre accès.

Sel et sauces ne sont pas en libre accès et sont servis en fonction des plats.

ARTICLE 3 : La commission restauration

► Rôle

Elle procède à une analyse des repas servis et adopte les projets de menus.

Elle peut faire toute proposition ou suggestion sur les prestations fournies.

Elle dresse le bilan des menus servis lors du cycle précédent sur :

- Les appréciations des enfants
- Les appréciations qualitatives et quantitatives portées par les personnels des restaurants
- Le résultat de toute autre investigation sollicitée par l'une ou l'autre partie

► Réunion de la Commission Restauration

La Commission restauration se réunit toutes les 6 à 8 semaines et autant que de besoin pour des événements particuliers ou exceptionnels.

Elle se réunit sur décision de son président.

► Composition

Elle est présidée par Monsieur le Maire ou son représentant.

Elle est composée de :

- L'Adjoint(e) au Maire délégué(e), représentant Monsieur le Maire
- 1 représentant de la Direction de l'Éducation et du Service Intérieur

- 4 représentants des parents d'élèves des écoles publiques et privées
- 1 représentant des enseignants publics
- 1 représentant des enseignants privés
- 1 représentant des personnels de service des écoles par roulement
- 1 représentant des personnels du service animation par roulement
- 1 représentant des DDEN (Délégués Départementaux de l'Éducation Nationale)
- 3 représentants de la société prestataire
- 1 diététicienne

En outre, le président peut inviter toute personne qu'il choisit en fonction des circonstances ou de ses compétences techniques en matière de restauration collective.

ARTICLE 4 : Les horaires des repas

En règle générale, les repas sont servis en deux temps :

1^{er} service : à 11h30 et 11h45

2^{ème} service : à 12h15 et 12h30

ARTICLE 5 : Les prescriptions particulières aux points de distribution

Chaque restaurant scolaire est soumis aux mêmes règles relatives à la sécurité, l'hygiène et au savoir vivre.

La distribution des repas et la surveillance des élèves pendant les repas sont assurées par du personnel placé sous l'autorité de la Ville.

Le repas est un moment privilégié de relation où doit se développer la convivialité. Les règles de vie doivent être respectées. (voir article relatif aux comportements des enfants et commun à tous les règlements - page 7).

ARTICLE 6 : L'inscription Administrative Préalable

L'inscription à la restauration scolaire se fait automatiquement lors de l'inscription de l'enfant dans son école.

L'inscription ne vaut pas réservation.

ARTICLE 7 : La réservation en restauration scolaire et en accueil de loisirs

Pour bénéficier de ce service, les enfants doivent être impérativement scolarisés à Saint-Malo pour la restauration scolaire et être inscrits dans les accueils de loisirs pour la restauration en accueil de loisirs.

A COMPTER DE LA RENTRÉE DE SEPTEMBRE 2021

AFIN DE LUTTER CONTRE LE GASPILLAGE ALIMENTAIRE, LA RÉSERVATION PRÉALABLE DES REPAS EST OBLIGATOIRE EN RESTAURATION SCOLAIRE TOUT COMME EN RESTAURATION ACCUEIL DE LOISIRS.

Les réservations peuvent être effectuées à l'année, ou ponctuellement tout au long de l'année via le Portail Famille.

■ **Pour la restauration scolaire :**

Il est possible de réserver ou modifier les réservations **AU PLUS TARD 4 JOURS AVANT LA OU LES DATES CONCERNÉES (J-4)**

■ **Pour la restauration en accueil de loisirs le mercredi et pendant les vacances :**

- **Le mercredi :**

les réservations en restauration se font au plus tard le lundi avant le mercredi concerné.

- **Les petites vacances :**

les réservations en restauration se font pour la durée des vacances, au plus tard 10 jours avant le premier jour de vacances, comme pour la réservation des journées ou demi-journées accueil de loisirs.

- **Les grandes vacances :**

Le repas est compris dans la journée complète ou la demi-journée accueil de loisirs.

ARTICLE 8 : Présences sans réservation et absences en restauration scolaire et en restauration accueil de loisirs.

Les enfants non inscrits ou pour lesquels aucune réservation n'a été effectuée dans les délais sont exceptionnellement autorisés à accéder à la restauration.

A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022

• **Présences sans réservation :**

Les repas non réservés ou réservés hors délais seront facturés au tarif appliqué à la famille **majoré de 20 %**, sauf présentation d'un justificatif attestant de la situation exceptionnelle (voir ci-dessous)

• **Absences :**

Toute réservation de repas sera facturée même si l'enfant est absent, sauf présentation d'un justificatif (voir ci-dessous)

• **Documents justificatifs et modalités de transmission :**

- Absence pour maladie : un certificat médical.
- Présence ou absence en restauration pour cas de force majeure : La situation exceptionnelle devra être explicitée par la famille par courrier ou par mail et un justificatif sera transmis.

Ces justificatifs sont à envoyer à l'adresse :

« portail-famille@saint-malo.fr » ou à déposer au guichet de Malo Enfance Éducation.

Dans les deux cas (maladie ou force majeure), les justificatifs doivent être transmis dans un délai de 2 semaines maximum après le jour concerné.

REGLEMENT INTERIEUR DES ACCUEILS PERISCOLAIRES ET DE LOISIRS

CE REGLEMENT A ETE REALISE AFIN D'ASSURER LA SECURITE DE VOS ENFANTS

Attention : ce document est essentiel car il engage votre responsabilité et nous permet d'accueillir votre enfant dans les meilleures conditions

ARTICLE 1 : Gestion de l'accueil périscolaire, de l'accueil de loisirs des mercredis et des vacances

L'accueil périscolaire proposé dans les écoles publiques, l'accueil de loisirs des mercredis, et l'accueil de loisirs des petites et des grandes vacances sont gérés par la Direction de l'Éducation et du Service Intérieur.

ARTICLE 2 : Jours d'ouverture - Horaires

LES HORAIRES :

♦ Pour l'accueil périscolaire du matin et du soir dans les écoles publiques : les jours de classe, le matin de 7h20 à 8h30 et le soir de 16h30 à 19h00.

♦ Pour les accueils de loisirs :

- En période scolaire : tous les mercredis de 7h20 à 19h00 maximum
- pendant les petites vacances : du lundi au vendredi de 7h20 à 19h00 maximum
- pendant les grandes vacances d'été : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h15

Ces activités ne sont pas ouvertes les jours fériés.

ARTICLE 3 : L'accès aux accueils de loisirs

- Pour les accueils de loisirs des mercredis et des petites vacances, l'enfant doit avoir entre 2 ans révolus et 12 ans (maximum) et être scolarisé à Saint-Malo.

- Pour les accueils de loisirs des grandes vacances (été), l'enfant doit avoir entre 2 et 12 ans (maximum).

Les enfants âgés de 2 ans doivent avoir impérativement fréquenté l'école avant d'être accueillis en accueil de loisirs (inscription à l'école & dossier Maison Enfance Éducation validés)

ARTICLE 4 : la réservation en accueil périscolaire, en accueil de loisirs le mercredi et pendant les petites et grandes vacances

Aucune réservation par téléphone ou par simple courrier n'est acceptée.

■ **Pour l'accueil périscolaire dans les écoles publiques :**

La réservation se fait chaque jour, le matin même, dans chaque établissement conformément à l'article 5 de Malo Enfance Éducation.

- en élémentaire : Les enfants sont recensés en classe par l'enseignant.

- en maternelle : les parents doivent informer chaque jour l'enseignant ou l'agent de la classe de la présence de son enfant en accueil périscolaire.

■ **Pour l'accueil de loisirs le mercredi et pendant les vacances :**

La réservation est obligatoire.

Elle est à effectuer via le Portail Famille et exceptionnellement auprès de Malo Enfance Éducation par mail uniquement. L'accès aux réservations est possible toute l'année, cependant :

- Pour l'accueil de loisirs du mercredi :

les réservations sont possibles au plus tard le lundi précédent le mercredi concerné.

- Pour les petites vacances :

les réservations se font au plus tard 10 jours avant le 1er jour de vacances.

A noter que la réservation de la journée accueil de loisirs est distincte de la réservation des repas, il faut donc procéder séparément à ces réservations.

- Pour les grandes vacances :

les réservations se font au plus tard 10 jours avant le 1er jour des vacances et pour les deux mois de l'été.

Cependant une seconde période de réservation est prévue fin juillet afin de permettre un ajustement des réservations déjà effectuées pour le mois d'août.

■ La combinaison demi-journée accueil de loisirs et repas :

- Pour les petites vacances et le mercredi :

il est possible de combiner le matin avec un repas. En revanche, il est impossible de combiner un repas avec un après-midi.

- Pour les grandes vacances d'été :

Pendant les grandes vacances, le repas est forcément compris dans la journée complète accueil de loisirs.

ARTICLE 5 : La participation des familles

En ce qui concerne les tarifs et le paiement, il convient de se reporter au règlement intérieur de Malo Enfance Éducation (articles 10, 11, 12 & 13)

ARTICLE 6 : Le personnel d'accueil

Le personnel d'accueil périscolaire et d'accueil de loisirs comprend un(e) animateur(trice) responsable et des animateurs(trices) recrutés suivant les normes arrêtées par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population (DDCSPP).

Le service s'attache à la prise en charge éducative de l'enfant et non à la seule garde.

Les projets d'animation sont axés principalement sur des notions de découverte, de jeu, d'expérimentations, de création et d'imagination. Les animateurs(trices) organisent des animations à thème adaptées à chaque âge.

Les animateurs(trices) s'attachent à favoriser la socialisation et l'apprentissage harmonieux de la vie en collectivité par un fonctionnement d'activités en petits groupes et en respectant un équilibre entre les activités collectives, individuelles, manuelles et sportives.

Les animateurs(trices) veillent aussi à favoriser l'ouverture vers la ville en découvrant les structures culturelles et en participant aux animations en lien avec les grands événements se déroulant à Saint-Malo.

ARTICLE 7 : Arrivée et départ des enfants

Les enfants de moins de 10 ans doivent obligatoirement être accompagnés et repris dans les locaux de la structure d'accueil par un adulte nommé désigné au moment de l'inscription par les parents ou le représentant légal (sur présentation d'une pièce d'identité).

Si la personne qui vient chercher l'enfant est mineure, une attestation écrite des parents ou

des représentants légaux l'autorisant à prendre l'enfant est nécessaire.

Les enfants de plus de dix ans ne peuvent quitter seuls l'accueil périscolaire et l'accueil de loisirs que si une autorisation a été donnée par les parents ou les représentants légaux.

Les enfants doivent impérativement arriver avant 9h00 le matin ou 13h30 l'après-midi.

Pour le bon déroulement des activités, les enfants ne peuvent quitter la structure qu'à 12h00 pour les matins sans repas et à 13h00 pour les matins avec repas, et à partir de 17h00 le soir.

ARTICLE 8 : Le déroulement d'une journée

Pour les enfants de petite et moyenne sections de maternelle, des périodes de repos sont effectuées dans un local spécialement affecté à cet usage.

L'après-midi un goûter est prévu par la ville et servi avant 17h00 à tous les enfants présents.

ARTICLE 9 : Les lieux d'accueil

Les enfants sont accueillis dans les accueils de loisirs correspondant à leur âge (maternelle ou élémentaire).

ARTICLE 10 : Le respect des horaires

Les familles doivent respecter scrupuleusement les horaires des services périscolaires indiqués aux articles 2 et 7 de ce règlement.

En cas d'abus dans le non respect des horaires, les parents ou le représentant légal seront prévenus par courrier, puis si nécessaire, convoqués par la Direction de l'Éducation et du Service Intérieur (DESI).

Dans le cas où un enfant n'a pas été repris à l'heure de fin d'accueil et si personne n'a pu être contacté, il sera fait appel aux autorités compétentes qui feront assurer sa prise en charge par les services sociaux.

Pour les accueils de loisirs, en cas d'absence du ou des enfants quelle qu'en soit la raison, les parents sont tenus d'avertir l'accueil de loisirs concerné avant 9h00.

ARTICLE 11 : Les assurances

La ville de Saint-Malo a souscrit une assurance responsabilité civile générale pour le fonctionnement des activités périscolaires et de loisirs.

De leur côté, les familles doivent souscrire une assurance Responsabilité Civile garantissant les dommages dont l'enfant serait l'auteur.

Il est recommandé de souscrire en sus une assurance garantissant les dommages que l'enfant pourrait subir (individuelle accidents corporels).

ARTICLES COMMUNS A TOUS LES REGLEMENTS :

Article commun 1 : Santé et traitements médicaux

Les enfants présentés à l'accueil avec des symptômes de maladie ne sont pas acceptés.

Aucun médicament ne sera donné aux enfants sans présentation de l'ordonnance correspondante et seulement dans les cas où la médication ne peut être prise uniquement le matin et le soir.

Pour les allergies alimentaires et autres allergies :

Les restaurants scolaires sont en mesure d'accueillir les enfants atteints d'allergies.

Toute allergie doit être signalée et un P.A.I. doit être établi entre la famille, le responsable d'établissement, la société de restauration et la Direction de l'Education et du Service Intérieur.

Dans ce cas un certificat médical d'un médecin allergologue sera exigé

Pour les autres problèmes de santé :

Pour tout problème de santé nécessitant un protocole, un P.A.I. doit aussi être établi entre la famille, le responsable d'établissement, et la Direction de l'Education et du Service Intérieur, il doit être validé par le médecin traitant.

Le dossier P.A.I. est à retirer auprès de « Malo Enfance Education ».

Un rendez-vous doit être pris avec Malo Enfance Education avant la rentrée scolaire afin de déposer le dossier PAI.

Chaque année, la situation est à réévaluer et la famille doit transmettre soit un document attestant du renouvellement du P.A.I. soit un nouveau P.A.I. tenant compte des changements.

En cas de maladie ou d'accident survenu pendant l'accueil des enfants, les parents ou personnes autorisées doivent obligatoirement venir chercher leur enfant dans les plus brefs délais.

Si l'état de l'enfant nécessite une intervention urgente, il sera fait appel aux services d'urgence.

Article commun 2 : Comportement et discipline

Pendant les services périscolaires, (accueil périscolaire dans les écoles publiques, restauration et accueil de loisirs), les enfants sont tenus de respecter les règles de fonctionnement et de vie fixées par l'équipe éducative.

- Les enfants doivent s'interdire tout geste ou parole qui porterait atteinte aux autres enfants et aux personnes chargées de l'encadrement.
- Les règles relatives à la sécurité, l'hygiène et au savoir vivre sont applicables à toutes les activités.
- Le repas est un moment privilégié de relation où doit se développer la convivialité.

Tout manquement aux règles élémentaires de discipline entraînera, selon la gravité des faits reprochés :

- un avertissement écrit adressé aux parents
- Une convocation des parents à la Direction de l'Education et du Service Intérieur
- Une exclusion temporaire

Article commun 3 : Exclusion

La ville se réserve le droit d'exclure temporairement des enfants dont le comportement ne serait pas respectueux :

- de ses camarades (violence verbale ou corporelle)
- de l'équipe d'animation qui elle-même se doit d'être respectueuse
- du matériel mis à disposition

Ces décisions d'exclusion seront prises après information de la famille.

Article commun 4 : Contestation des familles

Pour toute contestation, les parents sont invités à prendre rendez-vous avec la responsable de la Direction de l'Education et du Service Intérieur.